



## Arrêt

**n° 184 197 du 22 mars 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 20 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris par la partie défenderesse le 13 mars 2017 et lui notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2017 à 14 heure.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me L. DIAGRE loco Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée sous couvert d'un visa D délivré le 9 mars 2010.

En date du 23 juin 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 12 avril 2011, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 12 avril 2014.

1.3 Il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à une peine correctionnelle d'un an dont un sursis pour 6 mois pour vol avec violences ou menaces par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 26 février 2014.

1.4 Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a envoyé des instructions au Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin de retirer la carte A du requérant valable jusqu'au 12 avril 2014 et a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été notifiée au requérant en date du 24 septembre 2014.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans en date du 2 octobre 2014. Ce recours, enrôlé sous le numéro 161 504, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.5 Suite à un contrôle effectué le 13 juillet 2016 par des agents de la police d'Auderghem, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiés le même jour. Il ressort d'une lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux actes et que la décision portant interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue.

1.6 Le 13 mars 2017, à la suite d'un contrôle administratif effectué par les services de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.**

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;  
**Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces.**

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.  
**En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de huit ans a été notifiée à l'intéressé le 13.07.2016.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'a pas donné suite à un plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 dd 15.09.2014), notifié le 24.09.2014.**

**Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.**

**Un éloignement forcé est proportionnel.**

**Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.**

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial (annexe 15) le 13.04.2010 en fonction de sa mère marocaine [REDACTED] qui réside légalement en Belgique. Le 23.06.2010 l'intéressé a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 12.04.2011. Après plusieurs prolongations, le 15.09.2014 une prolongation du droit de séjour a été refusé. Le 24.09.2014 un ordre de quitter le territoire, valable 30 jours (annexe 13 du 15.09.2014) a été notifié à l'intéressé. Le recours introduit contre cet ordre n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.**

**Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Dans le cadre d'un contrôle d'identité de la police de Oudergem un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies dd 13.07.2016) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies du 13.07.2016) a été notifié à l'intéressé le 13.07.2016.**

**Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que la mère de l'intéressé réside en Belgique et que la sœur de l'intéressé soit de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En plus le père et le frère de l'intéressé résident illégalement en Belgique. Eux aussi doivent quitter la Belgique.**

**L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.**

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, ~~et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt)~~ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**L'intéressé n'a pas donné suite à un plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 dd 15.09.2014), notifié le 24.09.2014.**

**Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.**

**Un éloignement forcé est proportionnel.**

**Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 13.07.2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

[...] ».

## **2. Objet du recours**

2.1 Il convient, à titre liminaire, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.6 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### 3. Intérêt au recours

3.1 A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt légitime à agir de la partie requérante vu l'existence d'une interdiction d'entrée, laquelle n'a été ni suspendue ni levée. Elle excipe dès lors de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime.

Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante ne formule pas d'observation spécifique à cet égard. Elle fait néanmoins valoir que depuis la prise de l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2016 par la partie défenderesse, de nouveaux éléments relatifs à la vie familiale du requérant sont survenus, dont notamment le fait que la mère du requérant aurait été naturalisée belge.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 13 juillet 2016, d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le même jour.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

3.3 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.4 Partant, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

Or, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 13 mars 2017 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, assure l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée, tant dans le premier moyen – pris notamment d'une violation des articles 8 et 13 de la CEDH – que dans son second moyen, tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

3.5 À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale invoqués dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

F. VAN ROOTEN